

# FICHE DE SYNTHÈSE

## FILIERE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

### Présentation Générale :

La filière Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) est réglementée au niveau européen par la directive 2012/19/UE qui modifie la directive 2002/96/CE, dite « directive DEEE II » qui fixe le cadre réglementaire en imposant notamment l'éco-conception des EEE pour favoriser le réemploi, la collecte séparée et le traitement (réutilisation, recyclage, valorisation et traitement systématique de certains composants et substances dangereux) des DEEE. De plus, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « directive RoHS » impose des restrictions de présence de certaines substances dans ces EEE. Des exemptions aux deux directives sont prévus pour **les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel, les gros outils fixes, les grosses installations fixes et les équipements spécialement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre EEE lui-même exclu**. Le décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux EEE usagés codifié aux articles R. 543-172 à R.543-206 du code de l'environnement transpose la directive 2012/19/UE. Il précise la distinction entre DEEE ménagers et professionnels, le statut du producteur, la reprise gratuite des équipements par le distributeur (reprise 1 pour 1), la contribution visible (pour les DEEE ménagers).

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de Synthèse REP.

**Produits concernés : Tous les équipements électriques et électroniques**

### La filière

#### ❖ Organisation de la filière

Les articles R543-172 à R543-174 définissent les catégories d'EEE auxquelles s'appliquent la filière DEEE ainsi que les EEE exclus, précisent le statut de producteur et les autres acteurs de cette filière et font la distinction entre EEE ménagers et professionnels. L'avis relatif au champ d'application de la filière REP DEEE, publié par le Ministère de l'écologie en novembre 2014, a permis de préciser ces distinctions et d'apporter des explications et des exemples d'interprétations des cas d'exclusion à la filière DEEE.

#### ○ Catégories EEE :

Les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatifs et 1500volts en courant continu. Depuis le 15 août 2018, la filière DEEE s'applique à tous les EEE dès lors qu'ils ne sont pas explicitement exclus. Ces EEE sont classés depuis dans 7 catégories (elles sont différentes de celles des EO car les agréments actuels sont entrés en vigueur avant 2018) :

<b>1. Equipement d'échange thermique</b>	<b>2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100cm<sup>2</sup></b>	<b>3. Lampes</b>	<b>4. Gros équipements</b>
<b>5. Petits équipements</b>	<b>6. Petits équipements informatiques et de télécommunications</b>	<b>Panneaux photovoltaïques</b>	

#### ○ Cas d'exclusion

Plusieurs cas d'exclusions à la directive DEEE existent, ne sont listés ci-dessous que ceux qui concernent les produits du périmètre EVOLIS ainsi que certains éclaircissements apportés par l'avis publié par le Ministère de l'écologie en 2014.



<p><b>Les gros outils industriels fixes (GOIF)</b>, à l'exception des EEE non spécifiquement conçu présents dans ces derniers, ces GOIF sont des équipements, incluant des pièces mobiles, dont la fonction est la transformation, l'assemblage ou l'emballage de pièces et matières et qui de <b>façon cumulative sont</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Gros</b> : cumulant une fois dépourvus de leurs accessoires externes séparables (dispositifs de contrôle et de commande reliés par des câbles, convoyeur d'alimentation ...) :</li></ul> <p>* Un poids total supérieur à 2 tonnes.</p> <p>* Des dimensions hors tout ne s'inscrivant pas à l'intérieur d'un cube de 2,5 m de côté.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Industriels</b> : destinés à être utilisés dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de R&amp;D</li><li>– <b>Fixes</b> : destinés à être utilisés de façon permanente sur un site donné.</li></ul>	<p><b>Les grosses installations fixes</b> à l'exception des EEE non spécifiquement conçu présents dans ces dernières, ces installations doivent soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Ne pas pouvoir tenir dans un conteneur ISO de 20 pieds (5,71 m x 2,35 m x 2,39 m) pour leur transport ;</li><li>– Nécessiter pour leur transport des véhicules spéciaux destinés aux colis hors normes d'un poids total roulant autorisé de plus de 44 tonnes ;</li><li>– Nécessiter pour leur installation/désinstallation des grues pour colis lourd ;</li><li>– Nécessiter une modification structurelle lourde des bâtiments auxquels elles sont destinées, tels, le renforcement des fondations, l'aménagement de routes d'accès spécifiques ;</li><li>– Nécessiter pour fonctionner une alimentation électrique d'une puissance supérieure à 375 kW.</li></ul>
<p><b>EEE qui sont spécifiquement conçus</b> et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.</p>	<p><b>Les engins mobiles non routiers</b> destinés exclusivement à un usage professionnel, ils sont définis comme étant des engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail.</p>

#### ○ **DEEE ménagers :**

Les déchets EEE ménagers sont des DEEE provenant des ménages et des DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. De même, les déchets provenant de EEE susceptibles d'être utilisés à la fois par des ménages et par utilisateurs autre que des ménages sont des DEEE ménagers. Pour expliciter cette distinction, l'avis du ministère de l'écologie de novembre 2014, indique que la nature et la fonction de l'équipement constituent les critères premiers de distinction entre ménagers et professionnels.

#### ○ **Producteur<sup>1</sup> :**

Est considéré comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée y compris par communication à distance qui soit :

- fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire national ;

- revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs ;
- met sur le marché, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays hors ou en UE.

#### ○ **Distributeur :**

Est considéré comme distributeur toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE sur le marché. Celui-ci peut être également considéré comme producteur s'il répond à la définition ci-dessus.

#### ○ **Eco-organisme (EO) :**

Les producteurs peuvent pour répondre à leurs obligations réglementaires, soit mettre en place des systèmes individuels agréés ou adhérer à un système collectif de collecte séparée mis en place par un éco-organisme agréé. Il existe deux éco-organismes agréés pour les DEEE pro : ECOSYSTEM ET ECOLOGIC.

<sup>1</sup> Définition adaptée afin de prendre que les statuts de producteurs qui concernent les adhérents EVOLIS

# FICHE DE SYNTHÈSE

## ❖ Fonctionnement

Un producteur de EEE professionnel qui a mis en place un système individuel doit s'assurer de la reprise gratuite des DEEE détenus par l'utilisateur professionnel et assurer le traitement de ces DEEE chez des opérateurs de traitement adaptés. Un producteur ayant adhéré à un EO lui délègue cette gestion.

L'EO met en place un système de collecte sélectif de reprise gratuite de ces DEEE et finance leur traitement chez des opérateurs de traitement adaptés avec les écocontributions versées par ses adhérents. Pour s'assurer de la bonne gestion et du traitement effectif des DEEE, les EO font des audits de leurs prestataires de traitements.

Les DEEE collectés sont envoyés dans les centres de traitement pour subir une dépollution et un démantèlement afin de séparer et de trier les différentes matières (en respectant la proximité géographique). Les fractions plastiques, les métaux et les verres sont recyclés en matières premières « secondaires » (valorisation matières). Les fractions restantes seront utilisées comme combustibles (valorisation énergétique) ou à défaut une éliminées (mise en installation de stockage). Enfin les substances polluantes seront éliminées/traitées dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD). Chacune des étapes des DEEE est tracée dans un souci de traçabilité des déchets.

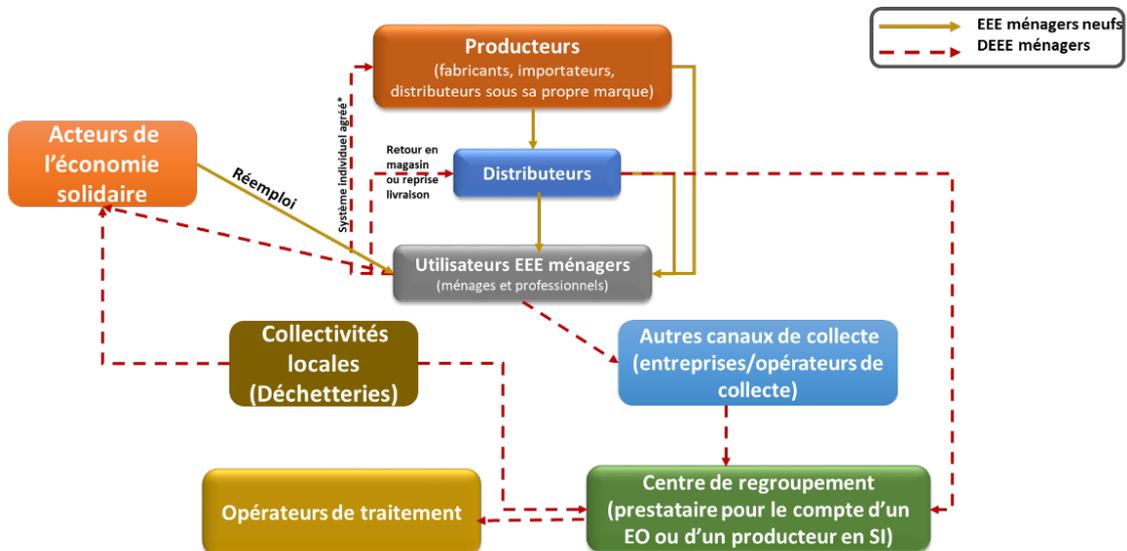


Figure : Flux de la Filière DEEE ménagers

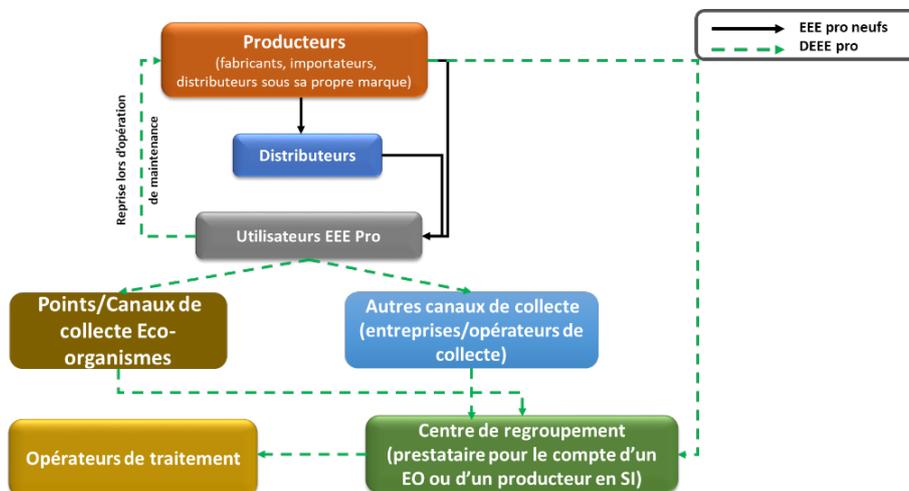


Figure : Flux de la Filière DEEE pro



## /// Rôles et obligations des acteurs

Pour respecter leurs obligations, les producteurs peuvent soit mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé<sup>2</sup> ou adhérer à l'un des deux éco-organismes en charge des DEEE (ECOLOGIC ET ECOSYSTEM) en fonction de leur agrément (les agréments sont donnés par catégorie défini dans le cahier des charges).

ACTEURS	PRODUCTEURS	DISTRIBUTEURS	ECO-ORGANISMES
Rôles et obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvoir à la collecte et au traitement des EEE mis sur le marché, cela soit → en adhérant à une EO agréé professionnel /ménager → ou mettant en place un système individuel de collecte et de traitement agréé</li> <li>• Informer les utilisateurs et les détenteurs sur les solutions mises en place pour la collecte et le traitement</li> <li>• Ecoconcevoir ses EEE en vue de faciliter leur réemploi, leur réutilisation, leur démantèlement et leur valorisation</li> <li>• Marquer l'EEE</li> <li>• S'inscrire et déclarer annuellement au registre de l'ADEME* (SYDEREP) les quantités mises sur le marché, collectées et traitées</li> <li>• Respecter les restrictions de substances cf. à la directive RoHS</li> <li>• Mettre à disposition sans frais des distributeurs et des points de collecte de proximité des conteneurs et bennes adaptés à la collecte des EEE usagés (SI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprendre sans frais « 1 pour 1<sup>3</sup> » tous les EEE usagés soit: → lors de la livraison → à un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser → par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre aux obligations réglementaires de leurs adhérents</li> <li>• Atteindre les objectifs fixés dans leur cahier des charges</li> <li>• Participer à la résorption des dépôts sauvages</li> <li>• Mettre à disposition sans frais des distributeurs et des points de collecte de proximité des conteneurs et bennes adaptés à la collecte des EEE usagés (SI)</li> </ul>

\* Pour les producteurs ayant adhéré à un éco-organisme, la déclaration se fait auprès de celui-ci qui fera ensuite la déclaration dans le registre de l'ADEME.

*NOTA : Les producteurs dont les produits sont soumis à cette REP qui n'auraient pas mis en place un système individuel de collecte et de traitement agréé ou adhérer à un éco-organisme, s'exposent à des sanctions administratives « dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés ». Ce montant ne peut **excéder 7 500€ pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné.***

## /// Eco-modulation

Pour les producteurs ayant adhéré à un éco-organisme, la déclaration de mise sur le marché est réalisée auprès de cet éco-organisme en fonction des catégories définies dans son cahier des charges et sa grille de déclaration. Les producteurs paient aux éco-organismes une écocontribution qui est modulée selon certains critères. Spécifiquement pour les DEEE pro, cette éco-modulation a été mise en œuvre en 2019 par l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux éco-modulations et qui modifie les cahiers des charges des éco-organismes. Cette éco-modulation prend la forme d'un bonus cumulable, pouvant atteindre - 40% (en 2021) si les trois critères suivants sont satisfaits :

<sup>2</sup> Nouvelle exigence pour la filière DEEE introduite par la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

<sup>3</sup> Reprise des produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. Décret Réforme filière REP



Équipements professionnels considérés	Critères de modulation de la contribution	Amplitudes de modulation de la contribution
- Dispositifs d'affichage électroniques (*) - Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (*) - Congélateurs coffre (*) - Matériel de soudage (*) - Systèmes d'impression - Systèmes d'éclairage de sécurité	Documents contractuels s'engageant sur la mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant une durée supérieure ou égale à la durée minimale suivante après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle : 10 ans 10 ans 15 ans 15 ans 6 ans 8 ans	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse et qui contiennent des retardateurs de flamme	Absence de brome dans la totalité des pièces plastiques de plus de 25 grammes contenant des retardateurs de flamme, hors carte électronique et câble d'alimentation.	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse	Au moins 20 % en masse de l'ensemble du plastique de l'équipement est issu de plastique recyclé post consommation.	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<i>(*) Les équipements concernés sont ceux définis par les textes en vigueur ou leur projet soumis à la consultation qui sont pris en application de la directive 2009/125 du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.</i>		

Figure : Critères d'Eco-modulation DEEE

## /// Positions de la profession

Une grande partie des produits du périmètre EVOLIS est concernée par cette directive, cependant il a fallu prendre des positions sur les cas d'exclusion et d'inclusion de ces produits à cette REP, ainsi que les modalités de déclaration auprès des éco-organismes.

- **Les pompes et des compresseurs** pouvant être concernés par l'exclusion des gros outils fixes, une position a été prise afin de clarifier des équipements entrant dans le champ d'application et définir une méthodologie de déclaration. Cette position a été validée avec les éco-organismes ;
- **Les chariots industriels et les nacelles** concernés par l'exclusion des engins mobiles non routiers, la position prise indique que seuls les EEE non spécifiquement conçus sont à déclarer lors de la mise sur le marché en tant que pièces de rechanges ou rajoutées en option après la mise sur le marché.
- **Les équipements du levage industriel** concernés d'une part par l'exclusion des grosses installations fixes (ponts roulants) et d'autres part par les équipements spécifiquement conçu pour être intégré à

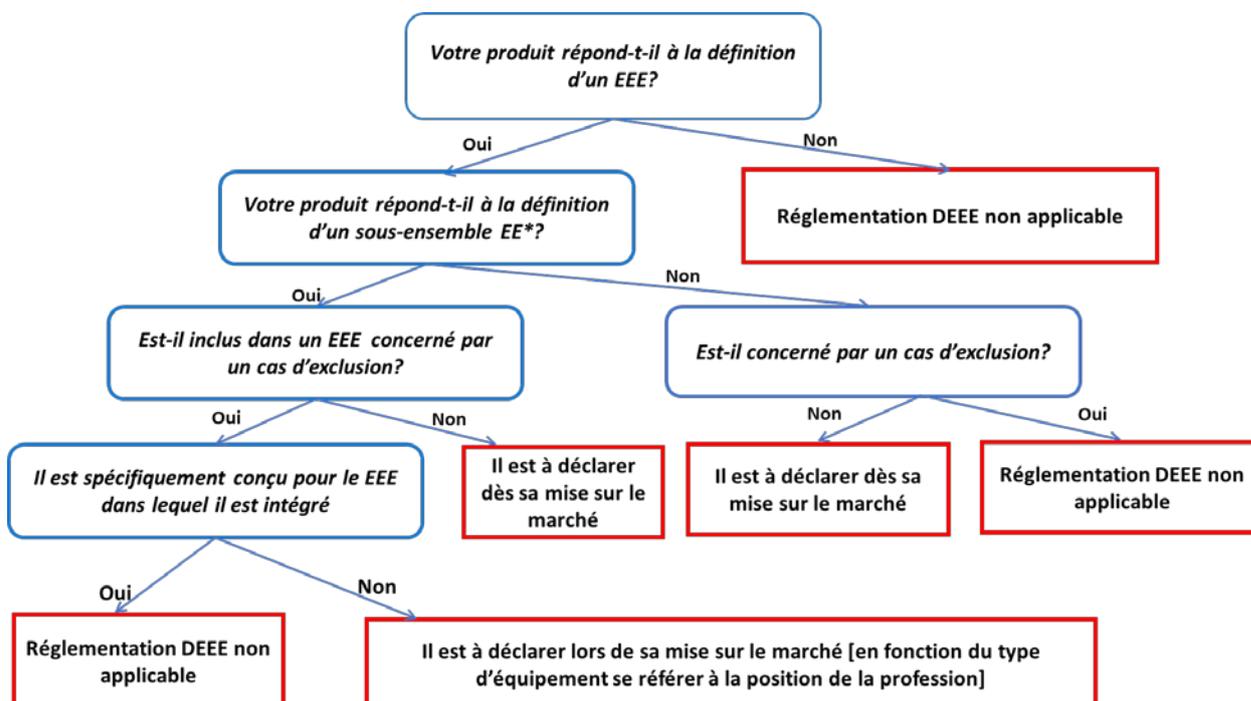
un EEE (treuils et palans motorisés), la position prise indique que sont à déclarer seuls les EEE non spécifiquement conçu mis isolément sur le marché.

- **Les équipements de robinetterie**, une position été rédigée afin de lister les sous-ensembles électriques électroniques entrant dans le champ d'application et la méthodologie de déclaration a été précisé en fonction de leur adhérence au corps du robinet ou de leur mise sur le marché.
- **Les machines du 2nd œuvre du BTP** dont certains équipements électriques fixes sont concernés par l'exclusion des gros outils industriels fixes, tous les autres équipements électriques portatifs sont concernés par cette réglementation.

Ces positions ont été réalisées en interne avec les industriels concernés (équipement de manutention) ou en collaboration avec un éco-organisme (équipements fluidiques).



Un arbre de décision a été réalisé afin de vérifier l'applicabilité de la REP DEEE à son équipement mais aussi aux sous-ensembles (tels que définis par la directive DEEE).



*\* Les sous-ensembles électriques et électroniques destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible (peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés), par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés comme des EEE, **sauf lorsqu'ils sont cédés par leur producteur à des professionnels intervenant sur des EEE dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés.***